



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue de la Vallée, n°22 et n°36Bis

Sarl SMTC - interventions sur le réseau ORANGE

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU les demandes d'arrêté, présentées le 5 mars 2024, de la Sarl SMTC (rue sous le Tour 63800 La Roche Noire) par lesquelles elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue de la Vallée en deux points situés au droit du n°22 et au droit du n°36Bis, à compter du 18 mars 2024, afin de réaliser des travaux de réparation de cadre de chambre Telecom sous trottoir,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 mars 2024 jusqu'au 16 avril 2024, la Sarl SMTC est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public avenue de la Vallée :

au droit du n°22 ;

et au droit du n°36 Bis au niveau d'une borne incendie.

- Travaux de réparation de cadre de chambre Telecom sous bordure de trottoir.
- Calendrier prévisionnel des travaux : 1 à 2 jours durant la période demandée.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1/°: Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation, jour et nuit ;
- Chaussée rétrécie avec un basculement de la circulation sur la demi chaussée opposée ;
- Régulation de la circulation au moyen d'un dispositif de circulation alternée temporaire par feux tricolores ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier avec trottoirs neutralisés ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviations Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl SMTC qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

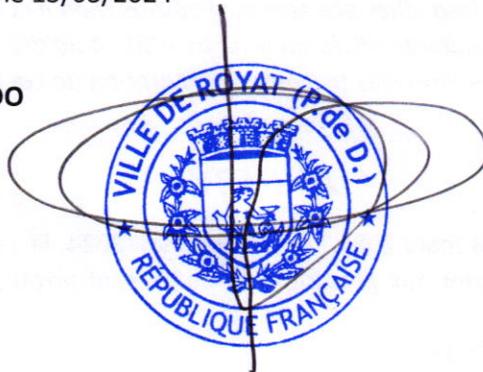
Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl SMTC](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Travaux et Déviations de la T2c](#)

Fait à Royat, le 13/03/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.